



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A R D Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2024-05-88

portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2024-05-47 du 15 mai 2024, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+100 et 79+500, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-022 du 07 février 2023, définissant les réseaux routiers « 1TE » et « 2TE48 » du département des Alpes-Maritimes accessibles aux convois exceptionnels ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police temporaire n° 2024-05-47 du 15 mai 2024, portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2024-04-76 du 26 avril 2024, et réglementant, jusqu'au vendredi 28 juin 2024 à 17 h 00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+300 et 79+500, pour l'exécution de travaux de purge et de réalisation d'un grillage pendu sur avaloir ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, 140 Chemin Le Relut – 26270 MIRMANDE en date du 23 mai 2024 ;
Vu l'autorisation d'entreprendre des travaux n° 2024/275 en date du 23 mai 2024 ;
Vu l'avis avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 28 mai 2024 pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Vu la demande d'avis auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, direction territoriale de la Tinée et de la Vésubie, sur l'itinéraire de déviation ;
Vu la demande d'avis des communes de Villars-sur-Var et Massoins, sur l'itinéraire de déviation ;
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge et de réalisation d'un grillage pendu sur avaloir, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+100 et 79+500 ;
Considérant que, compte tenu l'évolution du planning d'intervention, il y a lieu d'abroger l'arrête de police départemental n° 2024-05-47 du 15 mai 2024, et de règlementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+100 et 79+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police n° 2024-05-47 du 15 mai 2024, réglementant, , jusqu'au vendredi 28 juin 2024, la circulation, hors agglomération sur la RD 6202 entre les PR 79+300 et 79+500, **est abrogé à compter de la date de signature et publication du présent arrêté.**

ARTICLE 2 – À compter de la date de signature et publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 28 juin 2024 à 17 h 00, **en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+100 et 79+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Afin de permettre les travaux de purges, des coupures ponctuelles de la circulation d'une durée maximale de 5 minutes, réglées par pilotage manuel, pourront avoir lieu en semaine, de jour entre 8 h 00 et 17 h 00, du lundi au vendredi.

Toutefois, pour les besoins du chantier, des fermetures totales de nuit seront mises en place :

- Du jeudi 30 mai 2024 à 21 h 00 au vendredi 31 mai 2024 à 6 h 00
- Du vendredi 31 mai 2024 à 23 h 00 au samedi 01 juin 2024 à 6 h 00
- Du mercredi 05 juin 2024 à 21 h 00 au vendredi 07 juin 2024 à 6 h 00

Dans le même temps, une déviation sera mise en place par les RD 26, RM 26 et RM 2205, via Villars-sur-Var et Tournefort, pour les véhicules dont le PTAC n'excède pas 15T. Pas de déviation pour les autres véhicules.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

Toutefois, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, ne pouvant être rétabli avant un délai minimal de 45 minutes, il est conseillé d'emprunter la déviation ci-dessus.

La circulation sera rétablie sous alternat :

- le vendredi 31 mai 2024 de 6 h 00 à 23 h 00,
- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00, le reste du temps

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 4 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 6202 pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, est de 3m50 ;

S'agissant de la circulation des transports exceptionnels, et compte tenu de la réduction de la largeur de voie restant disponible :

conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-022 du 07 février 2023, les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires au plus tard deux jours avant le passage du convoi. En conséquence, l'entreprise chargée des travaux de protection de la falaise devra rétablir les conditions de circulation nécessaires au passage dudit convoi.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians-Var.

ARTICLE 5 - Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

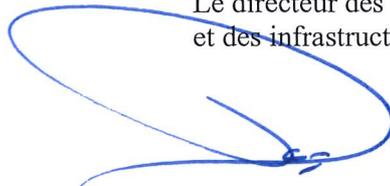
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, 140 Chemin Le Relut – 26270 MIRMANDE / M. Marro / N° Astreinte 06.26.90.42.79 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cmarro@can.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme. Mr. Les maires des communes de Malaussène, Villars-sur-Var et Massoins,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM 06/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : yfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, gmoroni@mareregionsud.fr,
- SDIS 06 ; e-mail : pierre.binaud@sdis06.fr ; christophe.calaf@sdis06.fr ; stephane.ferloni@sdis06.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 29 MAI 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Patrick CARY